

## STATUTS DU DEPARTEMENT DE BIOLOGIE

Vue la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,  
Vus les statuts de l'Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines,  
Vu les statuts de l'UFR de Sciences,  
Vu le règlement intérieur de l'Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines, notamment la liste des départements,

### Article I

Le Département de Biologie est l'un des départements de l'Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines ; il est rattaché à l'UFR de Sciences.

### Article II

Le Département de Biologie est la structure où s'organise la concertation entre les biologistes de l'UVSQ et où s'élaborent les projets relatifs à la recherche et à l'enseignement conformément aux textes en vigueur et à la politique générale de l'Université. Il prépare les demandes d'emplois et de moyens qui seront répartis sous sa responsabilité.

### Article III

Le Département de Biologie regroupe l'ensemble des personnels exerçant une activité dans les services d'enseignements et dans les laboratoires de recherche de Biologie rattachés à l'UVSQ (sont membres du Département tous les intervenants quelle que soit leur fonction ou leur grade).

Sont électeurs et éligibles au sein du Département de Biologie les membres du Département de Biologie qui ne sont pas électeurs d'un autre département de l'UVSQ.

### Article IV

Le Département de Biologie est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur, élu par le Conseil du Département.

Le Conseil du Département de Biologie peut créer, autant que de besoin, des commissions chargées d'études ou de missions.

### Article V

Le Directeur du Département de Biologie représente le Département et préside le Conseil. Il est

enseignant-chercheur titulaire, membre du Département de Biologie de l'UVSQ. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Le Directeur du Département est assisté d'au moins deux Directeurs adjoints (dont 1 chargé des questions d'enseignement et 1 chargé des relations avec les laboratoires de recherche) qui sont élus par le Conseil sur proposition du Directeur pour 3 ans. Ces Directeurs Adjoints doivent être des membres du Conseil du Département de Biologie. En cas de démission ou de révocation du Directeur du Département, le Directeur Adjoint chargé des questions d'enseignement assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Directeur. L'intérim ne peut durer plus de 3 mois.

Le Conseil, élu pour 3 ans, se compose, selon les catégories de représentation suivantes, de :

- 1°- les responsables des niveaux d'enseignement ou de diplômes,
- 2°- les responsables d'équipe de recherche ou leurs représentants,
- 3°- dix membres du Département qui enseignent à l'UVSQ et qui représentent, l'ensemble des disciplines enseignées. Ils effectuent au moins un service de soixante quatre heures d'enseignement ou exercent une responsabilité pédagogique,
- 4°- deux membres du Département qui enseignent à l'UVSQ mais effectuent moins de soixante quatre heures d'enseignement,
- 5°- deux chercheurs représentant les chercheurs des laboratoires,
- 6°- deux représentants des personnels administratifs et techniques d'enseignement,
- 7°- un représentant des personnels administratifs et techniques des laboratoires de recherche,
- 8°- trois représentants étudiants : un pour chaque niveau du second cycle et un pour le troisième cycle,
- 9°- deux membres extérieurs.

Le mandat des membres du Conseil est de trois ans, à l'exclusion de celui des étudiants qui est d'un an. Les membres ne peuvent représenter plus d'une catégorie au sein du Conseil.

## **Article VI**

Le Conseil du Département se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur du Département de Biologie ou à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil en mentionnant l'objet de la convocation. L'ordre du jour est établi par le Directeur du département qui prend en compte les demandes des membres du département et du Conseil.

Les réunions du Conseil peuvent comporter des membres invités avec voie consultative.

La convocation est transmise aux membres du Conseil, au moins 15 jours à l'avance et l'ordre du jour, 7 jours à l'avance.

Le Conseil du Département est chargé :

- d'appliquer les décisions prises en assemblée générale,
- de coordonner les enseignements qui relèvent de la compétence du Département,
- d'administrer et de veiller au bon fonctionnement des activités pédagogiques,
- d'assumer la gestion du Département,
- de veiller à l'exécution des budgets et d'établir un rapport moral et financier,
- de diffuser à l'ensemble des membres du Département un compte rendu complet de la séance.

Le Conseil du Département délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Au cas où cette proportion ne serait pas atteinte, un nouveau Conseil serait convoqué sur le même ordre du jour dans un délai n'excédant pas une semaine. Les délibérations de cette seconde réunion sont valables sans considération de quorum.

Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les décisions prises en Conseil du Département sont votées à la majorité des suffrages des membres du Conseil présents ou représentés.

#### **Article VII**

Une Assemblée Générale du Département se tient au moins une fois par an sur convocation du Directeur. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins un quart de ses membres ou des membres du Conseil. La convocation est transmise aux membres du Département au moins quinze jours à l'avance ; l'ordre du jour au moins 7 jours à l'avance.

Un bilan de l'activité du Département est présenté et la politique du Département est débattue au cours de cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté et si la moitié au moins des membres du Conseil est présente ou représentée. Au cas où cette proportion ne serait pas atteinte, une nouvelle assemblée générale serait convoquée sur le même ordre du jour dans un délai n'excédant pas une semaine, les délibérations de cette seconde assemblée générale étant alors valables sans considération de quorum. Aucun membre du Département ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### **Article VIII**

Le Directeur du Département est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages des membres du Département de Biologie réunis en Conseil.

Les membres élus du Conseil le sont, par leur collègue, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les responsables de niveaux et de diplômes sont nommés par le Directeur du Département au moment

des demandes d'habilitation ou de réhabilitation.

- les dix membres représentant l'ensemble des disciplines enseignées sont élus par les membres du département effectuant au moins soixante quatre heures d'enseignement ou exerçant une responsabilité pédagogique. Etant donné le nombre de disciplines, il ne peut y avoir plus d'un représentant par discipline.
- les deux membres du département effectuant moins de soixante quatre heures d'enseignement sont élus par les membres du département effectuant moins de soixante quatre heures d'enseignement.
- les deux représentants des chercheurs sont élus par les chercheurs des laboratoires de Biologie de l'UVSQ.
- les deux représentants des personnels administratifs et techniques d'enseignement sont élus par les personnels administratifs et techniques d'enseignement.
- le représentant des personnels administratifs et techniques des laboratoires de recherche est élu par les personnels correspondant.
- les trois représentants étudiants sont élus par les étudiants du niveau correspondant.
- les membres extérieurs sont nommés par les membres élus du Département.

Les candidatures doivent parvenir au Directeur du département au plus tard deux jours avant l'Assemblée Générale.

### **Article IX**

Un règlement intérieur du Département de Biologie pourra être élaboré. Il sera adopté en assemblée générale du Département de Biologie, transmis à l'UFR de rattachement et à la Présidence pour information avant d'être annexé au règlement intérieur de l'université.

Toute modification des présents statuts devra être adoptée en assemblée générale du Département de Biologie, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.